

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet du règlement d'amendement numéro 543-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 424-2011 concernant la garde de poules en milieu urbain.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique tenue le 15 avril, le Conseil a adopté, le 15 avril 2019, le second projet du règlement numéro 546-2019.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2).
 - a) Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'encadrer la garde de poules à des fins personnelles notamment en périmètre urbain et dans l'affectation de villégiature.
 - b) Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) Être reçue à l'hôtel de ville, située au 1048, rue St-Cyrille, au plus tard le 3 mai à 16 h 30;
 - c) Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 avril 2019 :
 - a) Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b) Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
 - c) Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
 - d) Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 15 avril 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, située au 1048, rue St-Cyrille, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

DONNÉ À NORMANDIN CE 23 JOUR D'AVRIL 2019.



Lyne Groleau,
Directrice générale et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Lyne Groleau, directrice générale et greffière de la ville de Normandin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut sur le site Internet de la Ville ainsi qu'affiché sur le babillard de l'hôtel de ville au 1048, rue Saint-Cyrille à Normandin, le 23 avril 2019.

En foi de quoi, je donne certificat ce 23^e jour du mois d'avril 2019.



Lyne Groleau